

*Constructions de la S.C.H.L.*—La Société peut construire et administrer des logements et certains autres genres de bâtiments pour son propre compte ou pour le compte des ministères et organismes fédéraux. Il lui incombe de fournir des études d'ordre architectural et technique, de demander des soumissions publiques et d'administrer les contrats de construction, ce qui comprend tous les relevés et travaux de génie exécutés sur le chantier. La Société fait l'inspection complète des travaux d'architecture et de génie.

*Recherches.*—La S.C.H.L. s'occupe aussi de la technologie de la construction en ce qui concerne l'établissement des normes de la construction domiciliaire, l'emploi de matériaux appropriés et l'élaboration de nouvelles méthodes. La Société n'a pas de laboratoire, mais elle bénéficie d'une expérience pratique directe et demande conseil aux spécialistes des divers organismes et ministères fédéraux. Les recherches sur les facteurs qui influent sur la construction domiciliaire portent surtout sur la demande de nouvelles maisons, le nombre de nouvelles maisons construites et l'offre de fonds hypothécaires. La Société coordonne et publie des renseignements d'ordre statistique sur la construction domiciliaire. L'aide financière accordée en vertu de la loi nationale sur l'habitation encourage les activités du Conseil canadien d'architecture domiciliaire, de l'Association canadienne d'urbanisme et du Conseil canadien de recherches urbaines et régionales.

*Autres lois fédérales.*—La loi de 1959 sur le crédit agricole assure une aide fédérale à l'habitation agricole et à d'autres fins agricoles sous forme de prêts à long terme (voir pp. 515-516). La loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants assure une forme de prêt-assistance aux anciens combattants pour fins d'habitation et autres (voir pp. 371-372). La loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles (voir pp. 513-514) assure des garanties à l'égard des prêts à court et à moyen termes consentis aux agriculteurs, pour fins d'habitation et autres, par les prêteurs agréés. Ces trois lois ne touchent qu'accessoirement au domaine de l'habitation.

**Aide des gouvernements provinciaux.**—Toutes les provinces ont adopté une loi complémentaire qui les autorise à collaborer avec le gouvernement fédéral à l'aménagement de terrains et à la construction de maisons. En outre, plusieurs provinces ont adopté des lois particulières sur l'habitation. On peut se procurer de plus amples détails en s'adressant aux ministères provinciaux intéressés. (Voir «Logement» au Répertoire des sources officielles de renseignements, chapitre XXVII du présent volume.)

### **Sous-section 2.—Activité dans le domaine domiciliaire en 1966-1967**

Les mises en chantier ont baissé sensiblement en 1966. Leur nombre était de 134,474, contre 166,565 en 1965, soit une diminution de 19.3 p. 100. Toutefois, les maisons achevées ont été plus nombreuses en 1966 (162,192 contre 153,037 en 1965). Le stock de maisons en construction a donc baissé d'une façon marquée tombant de 119,854 unités au début de l'année à 88,621 en fin d'année. En termes d'investissements nouveaux, la construction domiciliaire représentait des dépenses de 2,181 millions de dollars en 1966, soit 2.3 p. 100 de plus que l'année précédente.

Bien que la tendance générale des mises en chantier ait été à la baisse durant toute l'année 1966, le déclin était plutôt inégal. Au cours des premiers mois il y avait un accroissement d'activité prononcé mais éphémère, notamment en ce qui concerne les mises en chantier de maisons d'appartements à Toronto, suivi d'un ralentissement qui a duré jusqu'à l'automne. Malgré l'absence en 1966-1967 de la prime de \$500 offerte par le gouvernement fédéral pour encourager la construction de maisons en hiver, le nombre de